

# *La P-38 dans notre région*

**Mémoire soumis par  
Le Groupe de promotion et de défense des droits en santé  
mentale-02**

**Le 29 novembre 2024**

**Dans le cadre de la consultation de l'Institut Québécois de la  
Réforme du Droit et de la Justice sur La Loi sur la protection  
des personnes dont l'état mental présente un danger pour  
elles-mêmes ou pour autrui**



**GRUPE de PROMOTION  
et de DÉFENSE des DROITS en**

*Santé mentale-02*

*Madame Pauline Cyr*

*Directrice générale*

*Groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale-02*

*(GPDDSM-02)*

*520, rue Sacré-Cœur Ouest suite 6*

*Alma (Québec) G8B 1L9*

*Tel : 418-668-6851*

*Sans frais : 1-800-561-2477*

*Télec. : 418-668-0629*

[\*pcyr@gpddsm.com\*](mailto:pcyr@gpddsm.com)

29 novembre 2024

## **Mise en contexte**

En vigueur depuis 1998, la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour eux-mêmes ou pour autrui (P.38.001)* venait compléter les dispositions du code civil sur la garde en établissement en encadrant le processus. Cette Loi amenait plusieurs avancées, notamment l'évaluation d'un intervenant en situation de crise avant le transport de la personne à l'hôpital par un agent de la paix, le changement de vocabulaire qui distinguait les soins (cure) à celle de la garde forcée en établissement et par la diffusion de documents d'information sur les droits et recours aux personnes mises sous garde.

Toutefois, ces avancées n'ont pas amené un changement de culture dans le respect des droits en santé mentale. Le GPDDSM-02, les autres groupes de promotion et de défense de droits en santé mentale, les groupes de promotion vigilance ainsi que notre association provinciale l'AGIDD-SMQ, ont documenté et dénoncé l'absence d'encadrement dans l'application de la P-38.001, la méconnaissance systémique du personnel sur la Loi, les errements dans le processus et enfin, le caractère discriminatoire et abusif que cette Loi fait subir aux personnes qui en font l'objet.

Des problématiques également dénoncées par le protecteur du citoyen, le Barreau et le ministère de la Santé et des Services sociaux dans des rapports qui relevaient des problématiques majeures et celles-ci ont conduit à la diffusion en 2018 d'un cadre de référence provincial sur l'application de la P-38.001. Les protocoles issus de ce cadre ne sont pas toujours mis en œuvre de manière stricte.

Comme l'a démontré un examen critique des 20 premières années d'application de la Loi, un profond changement de modèle s'impose, un modèle basé sur le respect de la personne, de ses droits fondamentaux tel le droit à la liberté, le droit au choix, l'équité devant les cours de justice et le droit d'être traité dignement comme tous les autres citoyens.

Notre organisme s'oppose à l'ajout de critères facilitant l'application de la P-38.001 aux personnes vivant avec un problème de santé mentale. Nous demandons le respect du caractère exceptionnel de cette Loi par une application stricte du cadre de référence ministériel produit en 2018 et la mise en place d'alternatives à l'hospitalisation forcée.

## **Présentation du GPDDSM-02**

La mission du GPDDSM-02 consiste à promouvoir et à défendre les droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

Ils favorisent la prise de parole individuelle et collective afin que ces personnes s'approprient un pouvoir sur leur vie et dans la société à laquelle elles appartiennent.

Plus précisément, cela consiste à informer, à aider et à accompagner les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale dans l'exercice de leurs droits. Le groupe se doit également d'agir sur les plans collectif et systémique et d'intervenir de façon proactive lorsqu'une situation l'exige.

À cet effet, dans chaque région sociosanitaire du Québec, un groupe communautaire régional doit donc être reconnu et soutenu financièrement à la mission par le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) du centre intégré de santé et de services sociaux

# État de situation

– Les alternatives à l'enfermement forcé sont quasiment inexistantes et les services de crise sont loin d'être implantés dans tout le Québec.

– Seulement un service de crise dans le secteur du Saguenay qui couvre également le secteur Lac-Saint-Jean. La distance est un problème majeur.

Malgré les études, la Loi P-38.001 n'est pas rigoureusement appliquée. Pourquoi la changer? Déjà, la notion de dangerosité est régulièrement confondue avec les préjugés liés à la santé mentale, le diagnostic, le principe du meilleur intérêt de la personne ou le fait que la personne soit « dérangement ».

– Une confusion persiste dans le milieu médical et judiciaire entre le fait de contraindre la personne à prendre un traitement et contraindre une personne à l'hospitalisation forcée.

Donc, nous préconisons un respect strict de la Loi actuelle et d'en diminuer l'utilisation dans toutes les régions du Québec. Cela pourrait passer par les moyens suivants :

## **4 moyens à intégrer pour réduire le recours à la P-38.001 :**

**1- Des services dans la communauté.**

**2- Une psychiatrie plus humaine.**

**3- Un suivi rigoureux de l'application des mécanismes d'exception.**

**4- Un respect strict de la P-38.001.**

### **1- Des services dans la communauté**

1- **L'élargissement de l'accès aux services de crise** (hébergement, intervention en face-à-face) constitue la clé pour éviter l'utilisation d'une mesure d'exception. Ainsi, il n'est pas acceptable que les policiers aient à répondre aux urgences psychosociales, en particulier lorsqu'aucun enjeu de sécurité **n'est** en cause.

Pour la région, il n'y a qu'un centre de crise situé au Saguenay et ouvert depuis février 2024. Les services du Centre de santé l'Équilibre, destinés aux personnes vulnérables, situé dans l'ancienne prison de Chicoutimi, s'offre comme nouvelle alternative aux personnes vivant avec de la détresse psychologique ou sociale. Des ajustements sont évidemment en continu.

2- **Élimination des listes d'attente en soutien psychosocial en santé mentale.**

Les listes d'attentes sont nombreuses pour avoir du soutien psychosocial en santé mentale. Les équipes traitantes sont débordées, et la situation a dépassé le point de rupture dans bien des régions. Des moyens doivent être mis en place pour faire en sorte que les personnes puissent

avoir accès à une aide psychologique en amont des crises psychosociales, notamment en travaillant avec les groupes communautaires en santé mentale afin de mettre des solutions de l'avant.

## **2- Une psychiatrie plus humaine**

### **1- Une meilleure configuration des lieux en santé mentale.**

Les urgences psychiatriques et les départements de psychiatrie sont bien souvent vétustes et peu adaptés pour se rétablir d'une période difficile. Il n'est pas étonnant que les gens ne souhaitent pas y retourner. Ainsi, les investissements dans les infrastructures en santé mentale constituent un des angles morts du système. Nous sommes persuadés qu'il y a des économies à moyen terme sur les fréquences et les durées de séjour si les lieux ne sont pas qu'adaptés à un contexte sécuritaire, mais aussi thérapeutique. De plus, les activités thérapeutiques sur les départements de psychiatrie sont rares, voire inexistantes dans certains endroits; ex : Éliminer les bureaux du personnel qui sont dans une aire vitrée et dont on se parle ou passe des documents ou autres par un petit hublot. Les utilisateurs de services nomment ses espaces pour le personnel « des aquariums ».

## **2- Un suivi rigoureux de l'application des mécanismes d'exception**

Le cadre de référence pour la mise en place de protocoles d'application de la P-38.001 de 2018 a fait en sorte que les établissements doivent maintenant rendre compte sur l'application de la Loi dans leur rapport annuel de gestion et chaque 3 mois lors des séances publiques du conseil d'administration de l'établissement de santé. Toutefois, un tableau de bord provincial public avec des données permettant d'analyser l'état des lieux selon les régions, tant dans le nombre de gardes provisoires et autorisées ainsi que des indicateurs de conformité permettrait au public de s'assurer du sérieux de l'application de cette Loi d'exception.

## **3- Un respect strict de la P-38.001**

Avant de penser changer la P-38, il conviendrait ainsi d'en favoriser un respect strict. Ainsi, les études des groupes de défense de droits en santé mentale, dont la dernière en lice est celle d'Action-Autonomie en octobre 2024 font l'illustration d'une application aléatoire de cette loi d'exception. Nous demandons au gouvernement de ne pas modifier la Loi avant de s'assurer que son application est faite de façon rigoureuse.

## **Autre recommandation de votre groupe**

Selon notre expérience dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, nous estimons qu'ajouter de la coercition en santé mentale n'est pas une avenue à privilégier. Nous souhaitons plutôt que des services plus humains soient donnés dans la communauté avant de penser à augmenter les contraintes pour les personnes vivant avec un problème de santé mentale. C'est ce que pensent les personnes premières concernées soit les personnes vivant avec un problème de santé mentale.

Nous remercions l'IQRDJ de la prise en compte de notre perspective sur cette importante question et nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à ce mémoire.

*Mémoire « la p-38 dans notre région »  
Le 28 novembre 2024*



**GROUPE de PROMOTION**  
et de **DÉFENSE des DROITS** en

*Santé mentale-02*

520, rue Sacré-Cœur Ouest, suite 6  
Alma (Québec) G8B 1L9

Téléphone : 418 668-6851

Télécopieur : 418 668-0629

Courriel : [info@gpddsm.com](mailto:info@gpddsm.com)

Site Web : [www.gpddsm.com](http://www.gpddsm.com)

Facebook : [www.facebook.com/GPDDSM02](https://www.facebook.com/GPDDSM02)